

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 83-743 du 28 juillet 1983, instituant en Côte d'Ivoire une Journée de l'Arbre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que complété par le décret n° 81-450 du 20 juin 1981 ;

Vu le décret n° 81-735 du 2 septembre 1981, fixant les attributions du ministre des Eaux et Forêts et portant organisation du ministère ;

Vu le décret n° 81-736 du 2 septembre 1981, fixant les attributions du ministre de l'Environnement et portant organisation de son ministère ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier, notamment son article 29 ;

Vu la nécessité d'éduquer les populations ivoiriennes à aimer et à respecter les arbres et la forêt,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en Côte d'Ivoire une Journée de l'Arbre consacrée à souligner l'importance de l'arbre et de la forêt dans notre environnement, dans notre développement.

Art. 2. — La journée de l'Arbre sera célébrée le 5 juillet de chaque année sur l'ensemble du Territoire national.

Les manifestations doivent viser à développer chez l'Ivoirien, l'amour et le respect de la nature, et en particulier de la Flore et de la Faune.

Art. 3. — L'organisation de ces manifestations est laissée à l'initiative des responsables administratifs et politiques de chaque région ou département, l'encadrement technique et logistique étant assuré conjointement par le ministère des Eaux et Forêts et le ministre de l'Environnement.

Art. 4. — Le ministre des Eaux et Forêts et le ministre de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 28 juillet 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.